



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Saint-Denis, le 22 OCT. 2014

Le recteur

à

Mesdames, Messieurs les chefs d'établissements
du second degré publics ou privés sous contrat

Objet : Accidents scolaires et accidents du travail

Réf : – Circulaire n°2009-154 du 27/10/2009
– BO Hors série N°1 du 06 janvier 2000
– Article L412-8 du code de la Sécurité Sociale

Rectorat

La présente circulaire a pour objet de rappeler la réglementation et les procédures en matière d'accidents scolaires et d'accidents du travail.

1 – Les accidents scolaires :

Dispositions générales

L'accident scolaire s'entend comme tout événement qui entraîne des dommages corporels nécessitant des soins médicaux ou une hospitalisation chez un élève à l'occasion d'activités scolaires.

Il appartient au chef d'établissement de veiller à la prise en charge de l'élève accidenté dans les meilleures conditions, conformément au Protocole national en vigueur sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement.

Formalités administratives

Tout accident survenu à un élève durant le temps scolaire (EPS ou hors EPS) ayant entraîné des soins médicaux doit faire l'objet d'une déclaration.

Elle doit être renseignée avec le plus grand soin et de manière explicite, précise et exhaustive. Ces documents peuvent être utilisés pour déterminer la responsabilité de l'établissement et, le cas échéant, de l'État en cas de litige avec les assurances, voire devant les tribunaux.

La déclaration d'accident scolaire doit être établie **en double exemplaire** sous le contrôle du chef d'établissement. Un exemplaire est conservé par l'établissement, un autre est transmis à la Division des Élèves et de la Scolarité (DES2) dans les deux jours suivant l'accident (voir imprimé ci-joint).

Les déclarations doivent être accompagnées du certificat médical initial ou du bulletin d'hospitalisation. Il convient également de transmettre le certificat de guérison dès son obtention.

Aucun frais médical n'est pris en charge par l'État. Les familles sont invitées à contacter leur assurance scolaire.

2 – Les accidents du travail :

Champs d'application

La législation sur les accidents du travail s'applique à des accidents survenus à des catégories d'élèves ou au cours d'activités spécifiques visées par l'article L412-8 du code

Division des élèves et de
la scolarité
DES2 - scolarité

2014-2015/n° 10

Affaire suivie par
Raymonde SINAMAN

Téléphone
026248 14 88

Fax
0262 48 11 01

Courriel
des.secretariat@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet
www.ac-reunion.fr



2/2

de la Sécurité Sociale.

– Élèves des établissements techniques et professionnels :

Tout accident survenu par le fait ou à l'occasion d'une activité comprise dans le programme (enseignement théorique ou pratique, stages, activités sportives, ...) et quels qu'en soit la cause ou le lieu est considéré comme accident du travail.

– Élèves des établissements d'enseignement secondaire général ou spécialisé (SEGPA, 3ème d'insertion ...) :

Tout accident survenu à un élève ou un étudiant lors de stages dans le cadre de leur scolarité et lors d'un enseignement pratique dispensé en atelier ou en laboratoire est considéré comme accident du travail.

Formalités administratives

L'élève accidenté doit informer ou faire informer au plus tard dans les 24 heures la direction de son établissement des conditions de réalisation de l'accident.

L'établissement doit établir systématiquement la déclaration d'accident (voir imprimé ci-joint) et une déclaration d'accident du travail à l'aide de l'imprimé CERFA n°60-3682 dont l'original est transmis **dans les 48 heures** à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) et une copie à la Division des Élèves et de la Scolarité.

Lorsque l'accident survient à l'occasion d'un stage en entreprise, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'établissement scolaire. L'entreprise l'en informe dans un délai maximal de 24 heures après les faits.

Dans le cadre d'un accident de travail, les frais médicaux sont pris en charge par l'assurance maladie. L'établissement doit fournir à la victime les feuilles de soins CERFA n°11-383*02 afin qu'elle n'ait pas à avancer les frais.

3 – Dispositions communes

Suivi statistique

Afin de mesurer l'évolution des accidents, l'Observatoire National de la Sécurité des Établissements d'Enseignement recense les éléments d'information relatifs aux accidents survenus dans les établissements scolaires. La saisie des informations se fait, après chaque accident, à l'adresse suivante :

<http://enquetes.orion.education.fr/baobac/second>

La conservation des documents

Le chef d'établissement est chargé de la conservation, à titre principal, du dossier original relatif aux accidents scolaires jusqu'aux 28 ans révolus de l'élève victime, le délai de prescription d'action en justice de la victime étant de 10 ans après sa majorité. Il conservera également une copie des déclarations d'accident du travail adressées à la CPAM.

Il appartient aux chefs d'établissement de mettre en œuvre un mode de conservation des documents relatifs aux accidents scolaires et aux accidents du travail qui respecte ces délais. Ces dossiers ne doivent en aucun cas être transmis avec le dossier de l'élève en cas de changement d'établissement ou de radiation.

Je vous prie de bien vouloir veiller au respect de cette procédure. Je vous invite également à consulter le site académique (www.ac-reunion.fr, rubrique Vie de l'élève).

Pour le Recteur et par délégation
le secrétaire général

Xavier LE GALL



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Nom de l'établissement :

Adresse :

Ville :

*ou de l'organisme sous la responsabilité duquel est
placé l'élève au moment de l'accident

Nom et Prénom de la victime :

Classe :

Division des Elèves et de la Scolarité
DES2

DECLARATION D'ACCIDENT SCOLAIRE ELEVE

SECOND DEGRE

- EPS HORS EPS
 scolaire du travail

Important :

Tout accident entraînant au minimum une consultation médicale ou hospitalière doit être saisie sur Internet pour renseigner l'enquête de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement (application BAOBAC à l'adresse : <http://enquetes.orion.education.fr/baobac/second>).

Brève analyse de l'accident
(à remplir par le chef d'établissement ou le président du jury)

Date de l'accident :

Résumé succinct des circonstances :

Dommage(s) corporel(s) constaté(s) :

Imprimé à utiliser pour les accidents survenus

Au cours des activités scolaires ou des activités physiques et sportives prévues aux programmes des établissements publics et privés de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

Au cours des épreuves d'éducation physique et sportive des examens et concours de l'enseignement du second degré, de l'enseignement technique (candidats de l'enseignement public et de l'enseignement privé).

En dehors de la scolarité, au cours d'activité relevant du ministère de l'Education Nationale, à des élèves confiés à un membre de l'enseignement et sous la surveillance de ce dernier.

* L'envoi de cette déclaration d'accident aux services académiques ne dispense pas le Chef d'établissement de la déclaration éventuelle de l'accident, à la CPAM dont relève l'établissement, sur l'imprimé réglementaire et dans les délais légaux, lorsqu'il s'agit d'élèves ou étudiants relevant de la législation des accidents du travail (art. L412-8-2° du code de la Sécurité sociale. Cf. note de service n° 86-017 du 09 janvier 1986, BOEN n° 5 du 06 février 1986 ; RLR 563-0).

* Le rapport d'accident peut être transmis aux familles sous réserve d'occulter les mentions mettant en cause des tiers (page 5), notamment l'identité des témoins (page 7), ainsi que celles couvertes par le secret de la vie privée, telles que les noms, adresse et coordonnées d'assurances des parents de l'enfant auteur (page 3), (cf. circulaire n°2009-154 du 27 octobre 2009 BO n°43 du 19 novembre 2009)

I – RENSEIGNEMENTS SUR LA BLESSURE

Nom et adresse du médecin qui a examiné l'élève :

.....
.....

Certificat médical indiquant avec précision le(s) dommage(s) corporel(s) constaté(s) (localisation, nature).

A coller à cet emplacement (dossier accident original).

Ou

A transcrire et à certifier conforme (double dossier accident).

II – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA VICTIME DE L'ACCIDENT

Nom, prénoms de l'élève :

.....

Date de naissance : .../...../.....

Classe de l'élève :

Représentant légal de l'élève :

Nom, prénoms :

.....

Profession :

.....

Adresse :

.....

.....

Régime d'assurance sociale :

oui

non

Si, oui lequel (général, fonctionnaire, Mutualité agricole...) :

.....

N° d'immatriculation Sécurité Sociale :

.....

L'élève est-il couvert par une assurance individuelle ?

oui

non

Si oui, auprès de quelle compagnie (nom et adresse)

.....

.....

S'il s'agit d'un étudiant, est-il immatriculé à la sécurité sociale :

.....

.....

Rubrique qui ne concerne que les accidents scolaires en EPS :

L'élève a-t-il fait récemment l'objet d'un examen médical ?

oui

non

A quelle date ?

Une aptitude partielle a-t-elle été constatée ?

oui

non

Si oui, précisez le type d'inaptitude et sa durée

.....

L'élève participe-t-il régulièrement au cours ?

.....

III – RAPPORT DU PERSONNEL ENCADRANT
(enseignant ou autre personnel)

Nom, prénoms et fonction du professeur chargé de la surveillance :

.....

Est-il membre de l'enseignement public ? oui non

Est-il assuré en responsabilité civile ? oui non

Si oui, auprès de quelle compagnie (nom et adresse) :

.....

Jour, date et heure de l'accident :

.....

Lieu de l'accident (salle de classe, cour, escalier, rue...) :

.....

Préciser à quel moment (entrée, sortie, classe, récréation, trajet...) :

.....

Où se trouvait le professeur chargé de la surveillance au moment de l'accident ? :

.....

Exerçait-il au moment de l'accident une surveillance effective ? :

.....

Si, non pour quelles raisons ? :

.....

L'agent a-t-il vu l'accident se produire ? oui non

Si non, pour quelle raison ? :.....

.....

Pouvait-il l'anticiper ? :

.....

Quelle était l'organisation du cours (classe entière, ateliers) ? :

.....

Le cas échéant, préciser quelles ont été les consignes et les mesures prises :

.....

La victime pratiquait-elle un exercice autorisé ou interdit ? :

.....

L'accident est-il imputable à un état défectueux du terrain, du local, des installations ou du matériel utilisé ? :

.....

Qui est le propriétaire du terrain, du local ou des installations sportives ?

.....

Ceux-ci ont-ils été mis à disposition d'une autre personne physique ou morale ? oui non

III bis – RAPPORT DU PERSONNEL ENCADRANT
(enseignant ou autre personnel)

L'accident a-t-il été causé :

Par un autre élève ? :

Nom, prénoms :

.....

Adresse :

.....

Age :..... Classe :.....

Par un tiers ? :

Nom, prénoms :

.....

Adresse :

.....

Profession :.....

L'auteur du dommage est-il assuré en responsabilité civile ? oui non

Nom et adresse de la compagnie d'assurances :.....

.....

.....

Un procès-verbal de gendarmerie ou de police a-t-il été établi ? oui non

En indiquer le contenu

.....

.....

.....

.....

Compte rendu de l'agent responsable de la surveillance indiquant avec précision les causes et les circonstances de l'accident :

.....

.....

.....

.....

.....

Rubrique qui ne concerne que les accidents scolaires en EPS :

Résumer le projet pédagogique annuel de la classe, préciser dans quelle phase de ce projet se situait l'exercice au cours duquel a eu lieu l'accident :

.....

.....

Cet exercice est-il prévu par les instructions pédagogiques ou leurs annexes ?

.....

.....

L'accident est-il lié à des problèmes d'installations sportives ou au matériel utilisé ?

.....A

préciser.....

IV – MESURES PRISES APRES L'ACCIDENT

La victime a-t-elle été soignée immédiatement ? oui non

Par qui ? :

.....

Où a-t-elle été conduite ? :

.....

Par qui ?

.....

La famille a-t-elle été prévenue ? oui non

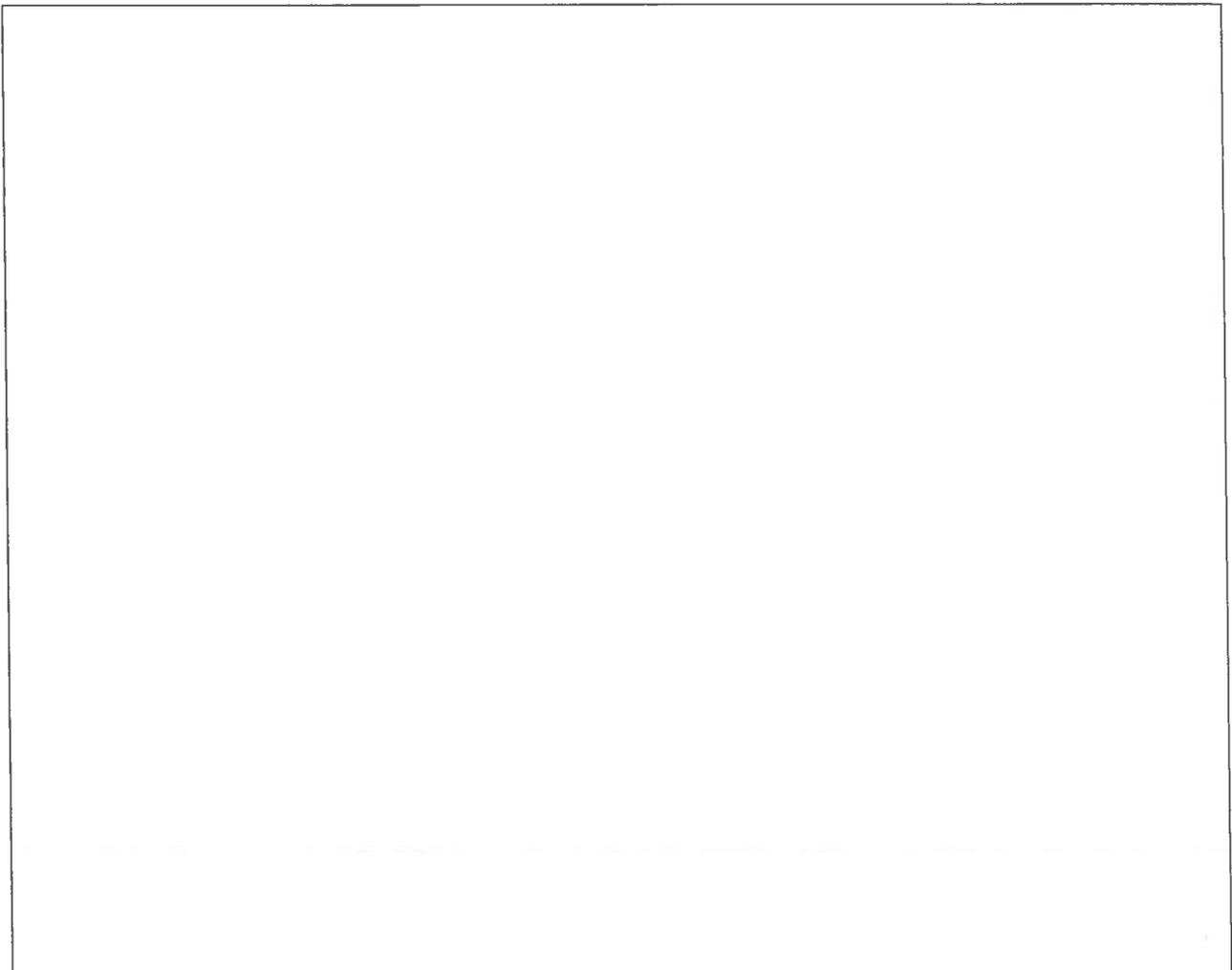
Par qui ? :

.....

La victime a-t-elle cessé son activité scolaire du fait de l'accident ? : oui non

Durée de l'interruption de la scolarité ?

DRESSER UN CROQUIS indiquant : la disposition des lieux, le lieu de l'accident, la place du professeur chargé de la surveillance (avec une flèche indiquant la direction de son regard), de la victime, de l'auteur éventuel de l'accident, des témoins.



Fait à :

le,

Signature du professeur chargé de la surveillance, auteur du rapport ci-dessus :

V – TEMOIGNAGES

Peut être témoin quiconque a vu l'accident se produire, à l'exception du professeur chargé de la surveillance. Les témoignages doivent être rédigés, écrits et signés par les témoins eux-mêmes (1).

Les dépositions doivent contenir au moins les précisions suivantes :

- Jour, heure, lieu de l'accident ;
- Que faisaient au moment de l'accident le professeur chargé de la surveillance, la victime, les témoins ?
- Où était le professeur chargé de la surveillance ?
- Qu'a-t-il fait après l'accident ?

1^{er} TEMOIN

Nom, prénoms : Age (s'il est élève) :

Adresse :

.....

.....

Déposition :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

(1) Plusieurs témoignages identiques dans les termes sont nécessairement suspects et de faible valeur.

VII – CONTRE-ENQUETE DE L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

A établir dans le courant de la semaine qui suit l'accident.

Préciser notamment si la surveillance du professeur était active et efficace, et si son intervention a été immédiate après l'accident.

Faire apparaître nettement en conclusion si la responsabilité du professeur semble engagée ou non.

A _____, le

L'Inspecteur d'Académie,

OBSERVATIONS EVENTUELLES DU RECTEUR

Signature

